30 *avril* 1844.

PARTAGES

ET

DIVISIONS

DES

BIENS

Des Successions de feu l'Honorable François Baby et de Dame Marie-Anne Tarieu Delanaudière, son épouse.

57 Copie.

A. A. P., N. P.

Baby 25 (6)

PARTAGES et DIVISIONS faits pardevant nous Notaires Publics pour cette partie de la Province ci-devant Bas-Canada, résidens à Québec, soussignés, des Biens mobiliers et immobiliers des Successions Testamentaires de feus l'Honorable FRANCOIS BABY, vivant Conseiller des Conseils Exécutif et Législatif de la Province du Bas-Canada, et Dame MARIE-ANNE TARIEU DELANAUDIERE, son épouse.

Du chef du père dans le mobilier, entre

1.—François Baby, écuier, de Québec,
2.—Jacques Baby, écuier, de la Paroisse St. Pierre Lesbecquets,
3.—De. Margte. Baby, veuve de feu Wm. Dunbar Selby, de Montréal,
4.—Dlle. Marie-Anne Baby, fille majeure, de Québec,
5.—Dlle. Josephte Baby, fille majeure, de Québec,
6.—Joseph Baby, écuier, Notaire, de Montréal,
7.—Thomas Ainslie Young, écuier, de Québec, Tuteur duement élu en justice par sentence de la Cour du Banc du Roi homologuée par l'Honorable Edward Bowen, le treize janvier mil-huit-cent-quarante-trois, à Thomas Ainslie, Anna, Sophia, John et George, ses enfants mineurs issus de son mariage avec feue Dame Monique Baby, leur mère, que les dits mineurs représentent.

Du chef du père dans l'immobilier, entre

1.—Le dit François Baby avec droit d'aînesse,
2.—Le dit Jacques Baby,
3.—La dite Dame veuve Selby,
4.—La dite Dlle. Marie-Anne Baby,
5.—La dite Dlle. Josephte Baby,
6.—Le dit Joseph Baby,
7.—Les dits Thomas Ainslie, Anna, Sophia, John et George Young comme représentant leur dite mère,
8.—Et les dits Thomas Ainslie, Anna et Sophia Young, Légataires de Dlle. Catherine Baby, décédée, leur tante, l'une des Légataires du dit feu Honorable François Baby, son père.

Et du chef de la mère,

1.—Le dit Jacques Baby,
2.—La dite Dame veuve Selby,
3.—La dite Dlle. Marie-Anne Baby,
4.—La dite Dlle. Josephte Baby,
5.—Le dit Joseph Baby,
6.—Les dits Thomas Ainslie, Anna, Sophia, John et George Young représentant leur dite mère.

Pour auxquels partages et divisions parvenir, il faut faire les observations suivantes :

Observations préalables pour conduire à l'intelligence des présents partages, savoir :

1.—Le vingt-cinq février mil-sept-quatre-vingt-six, devant A. Panet, Notaire, Contrat de mariage entre le dit Honorable François Baby et la dite Dame Marie-Anne Tarieu Delanaudière, par lequel appert communauté en tous les biens, même propres et acquets.

2.—Le dix-huit mars mil-huit-cent-seize, le testament de l'Honorable François Baby, reçu par Me. Planté, Notaire, et témoins, par lequel il lègue l'usufruit de tous ses biens à son épouse, sans par elle faire inventaire, avec pouvoir de vendre leur propriété en la haute-ville de Québec, rue du Parloir, en par elle réservant la moitié du prix pour ses enfans, ce qui a été exécuté, Monseigneur l'évêque catholique de Québec ayant acquis, le 7 mars de l'an dernier, quatre mille deux cents livres courant, dont la moitié restante due est payable le premier mai prochain. Pourquoi, en ce qui regarde les mineurs, leur part en icelle est réputée immobilière ; il lègue la propriété de tous ses biens à tous ses héritiers légitimes selon la loi, point de droit d'aînesse dans les terres des townships, legs de six livres courant à chacune des Dlles. Marie-Anne et Josephte Baby, de rente et pension viagère, payable par leurs sœurs et frères mariés, excepté Joseph Baby ; en conséquence Sieur François Baby doit pour sa part le quart de £12 courant, cy.

Baby doit pour sa part le quart de £12 courant, cy.		£3 0 0
Sieur Jacques Baby,	do.	3 0 0
Madame veuve Selby,	do.	3 0 0
Les enfans, 5, de M. Young,	do.	3 0 0
		£12 0 0

Joseph Baby devait toucher (et il les a touchés), à vingt-cinq ans, six cents livres courant, attendu que les Sieurs François et Jacques Baby ont reçu, dit le testament, pareille somme, à leur être à eux trois imputées sur leurs droits, en conséquence ils ont à rapporter chacun cette somme de six cents livres courant par moitié sur chaque succession ; quant à François Baby, il ne rapportera que la moitié sur la succession de son père, vû que sa mère l'ayant déshérité par rapport à ce qu'il doit aux successions de ses père et mère, il ne doit en conséquence rien rapporter dans la succession de sa mère.

3.—Le six octobre mil-huit-cent-vingt, décès du dit Honorable François Baby.

4.—Le onze mai mil-huit-cent-vingt-neuf, le testament de Madame veuve Baby, reçu par Me. Panet, Notaire, et témoins, par lequel, legs d'une pension annuelle et viagère de vingt livres courant à Dlle. Marguerite Delanaudière, du jour du décès de Me. Baby, à être supportée

1o. Par le Sieur Jacques Baby pour 1-6		£3	6	8
Le sieur Joseph Baby,	"	3	6	8
Dame veuve Selby,	"	3	6	8
Dlle. Marie-Anne Baby,	"	3	6	8
Dlle. Josephte Baby,	"	3	6	8
Les 5 enfants de M. Young,	"	3	6	8
		£20	0	0

Legs à François Baby à titre d'alimens, la jouissance de sa grande terre à St. Pierre, la propriété à ses enfans. Legs à tous ses autres enfans de tous ses biens meubles et immeubles en usufruit, la propriété aux héritiers de ses enfans. Pourquoi, actuellement il n'y a que les cinq enfans de M. Young qui sont propriétaires comme représentans leur mère qui devait être légataire en usufruit ; le testament ordonne que Jacques Baby rapportera ce qu'il a touché de sa mère et qu'elle lui a donné conjointement avec son père. Raison de l'exclusion de Sieur François Baby de la succession de sa mère, c'est qu'il a reçu plus que sa part en avancement d'hoirie, ainsi qu'il appert par un compte original dressé par feu son père, déclaré par la testatrice lui avoir été remis par son époux et annexé à la minute du testament de la testatrice, reçu devant Planté, Notaire, le quinze juin, mil-huit-cent-vingt-et-un. Lequel est annullé par le présent testament. Ses enfans ses Exécuteurs testamentaires.

5.—Le vingt-neuf décembre, mil-huit-cent-quarante-deux, codicile de Me. Baby reçu devant Me. Panet, Notaire, et témoins, par lequel le Sieur Jacques Baby ne pourra rien prétendre du côté de sa mère, avant d'avoir tenu compte de cent cinquante livres courant, prêtées en différentes circonstances et de tenir aussi compte du bois qu'il a fait couper à St-Pierre, le déchargeant de toutes autres sommes reçues par lui des Sieurs Delachevrotière. Joseph Baby doit rapporter de la même manière pareille somme de cent cinquante livres courant à lui payée pour l'aider à entrer en ménage à Montréal. Legs *extra* à chacune des Dlles. Marie-Anne et Josephte Baby de trente livres courant de rente viagère du jour du décès de Me. Baby, à être supportée—savoir

1o. Par le Sieur Jacques Baby pour	¼ cy.	£15	0	0
Sieur Joseph Baby pour	¼ cy.	15	0	0
Dame veuve Selby	¼ cy.	15	0	0
Les 5 enfans de M. Young	¼ cy.	15	0	0
		£60	0	0

Legs à Dlle. Marguerite Delanaudière, sa vie durant, des rentes des deux constituts qu'elle doit de cent livres courant chaque, dont un est de cent huit livres, mais l'intention de la testatrice était de le comprendre ; elle ne sera pas inquiétée pour les arrérages de rente du constitut qu'elle doit à feu M. Baby, mais on les recevra quand elle voudra bien les payer. Legs à Dlle. Josephte Baby du mobilier appartenant à feue Dlle. Catherine Baby personnellement. Legs de ses hardes aux Dlles. Marguerite Delanaudière et Marie-Anne Baby. Exécuteurs testamentaires, les enfans, conjointement avec l'Honorable Henry Black, écuier, Avocat, qui a renoncé à cette exécution par acte devant Me. Panet, Notaire.

6.—Le vingt-six avril mil-huit-cent-quarante-trois, second codicile de Me. Baby, reçu devant Me. Panet, Notaire, et témoins, par lequel le dit Sieur Joseph Baby, avant de pouvoir réclamer aucune chose dans la succession de sa mère, doit rendre compte de toutes sommes qu'il a perçues dans Sherrington. Legs aux Dlles. Marie-Anne et Josephte Baby de toutes espèces de provisions.

7.—Le vingt-trois juin mil-huit-cent-quarante-trois, troisième codicile de Me. Baby, reçu par Me. Panet, Notaire, et témoins, par lequel elle veut qu'après son décès sa succession ne puisse exercer aucune réclamation contre Dlle. Marguerite Delanaudière ni contre ses filles à titre de pension.

8.—Le vingt-sept janvier mil-huit-cent-quarante-quatre, décès de Madame veuve Baby.

9.—Le neuf mars mil-huit-cent-quarante-et-un, testament de Dlle. Catherine Baby, reçu par Me. Parent, Notaire, et témoins ; elle lègue à Thomas, Anna et Sophia Young, ses neveu et nièces, tous ses biens immobiliers et tous ses immeubles en jouissance, et la propriété à leurs enfants, à la charge de payer par an à John et George Young, leurs frères, et à chacun d'eux, une rente viagère de neuf livres courant, et après leur décès, cette pension sera continuée à leurs enfans : donc,

Thomas payera	⅓	£6	0	0
Anna	" ⅓	6	0	0
Sophia	" ⅓	6	0	0
		£18	0	0

Saisissant Dlle. Josephte Baby, sa sœur, des dites pensions jusqu'à leur âge de majorité, avec droit de percevoir elle-même les revenus des biens légués en jouissance aux dits Thomas, Anna et Sophia Young jusqu'à leur âge de majorité respective pour leur entretien, nourriture et éducation. Exécuteur testamentaire, l'Honorable Henry Black, écuier, Avocat, qui a renoncé à cette exécution le six février mil-huit-cent-quarante-quatre, par acte devant Me. Parent, junior, et son confrère, Notaires.

10.—Le dix-sept avril mil-huit-cent-quarante-et-un, décès de la dite Dlle. Catherine Baby.

11.—Il faut remarquer que la masse mobiliaire de la succession du dit feu Honorable François Baby sera composée de la juste moitié de l'estimation des meubles et autres effets mobiliers et de l'argenterie portée en l'Inventaire, ainsi que de la juste moitié des sommes mobiliaires dues du vivant du dit Honorable François Baby.

Que la masse immobiliaire d'icelle sera composée des capitaux de constitution de rentes et des capitaux de rentes foncières et constituées dans le faubourg St.-Roch, pour la juste moitié seulement de ceux existants lors du décès du dit feu Honorable François Baby, ainsi que de la juste moitié des fiefs, seigneuries et terres dans les townships, ainsi que de capitaux et rente appartenans à la succession de feu Dame veuve Baby, au montant de mille soixante-cinq livres courant pour autant que la dite succession doit rapporter à celle de son époux, en raison des capitaux et des arrérages de rentes dans le faubourg St-Roch, existans lors du décès du dit feu Honorable François Baby et reçus par la dite Dame veuve Baby, pendant son usufruit, ainsi que constaté en l'Inventaire par

l'Etat inventorié sous les chiffres 62, et sera aussi composée de la moitié du prix de la vente de la maison faite à Sa Grandeur, l'évêque de Québec.

Et que la masse mobiliaire et immobiliaire de la succession de feue Dame veuve Baby sera composée de l'autre moitiée de l'estimation des meubles et argenterie, argent monnayé, rapport des enfans, dettes actives, et de la moitié des capitaux de rentes constituées et foncières existans lors du décès du dit feu Sieur Baby, et aussi des capitaux de rentes et obligations créés personnellement par la dite Dame veuve Baby, ainsi que de tous les arrérages de rentes échus pendant la durée de son usufruit, et enfin de l'autre moitié des fiefs, seigneuries et terres dans les townships.

12.—Il faut observer que le partage de la succession de la dite Dame veuve Baby ne comprendra pas les arrérages de cens, rentes et lods et ventes dans les seigneuries St.-Pierre et St.-Vallier depuis le vingt-neuf septembre mil huit-cent-quarante-trois, au vingt-neuf janvier dernier, vû qu'ils ne peuvent pas être établis actuellement, mais seront laissés à être partagés également entre les six têtes à l'avenir lors de leur recette, et aussi que les arrérages de rentes dans le faubourg St.-Roch à venir jusqu'au vingt-neuf septembre dernier, etablis en l'Inventaire ci-après mentionné, seront partagés entre les six têtes également, déduction faite alors des dépenses extraordinaires qu'il aura été nécessaire de faire pour liquider la succession de la dite Dame veuve Baby et autres objets.

13.—Le dix-neuf février mil-huit-cent-quarante-quatre, commencement de l'Inventaire, par devant Me. Parent et son confrère, Notaires, des successions des dits feus Sieur et Dame Honorable François Baby et terminé le dix-sept avril.

Contenant, entre autres choses, l'estimation du seizième de la seigneurie St.-Pierre donné au Sieur Jacques Baby par ses père et mère, faite sous serment par les Sieurs Delachevrotière et Gourdeault, écuiers, notaires, suivant rapport inventorié sous les chiffres 107, étant de	£400	0	0
L'estimation par le Sieur André Delachevrotière, sous serment, des trois autres seizièmes de la dite seigneurie, étant de	1200	0	0
Celle du huitième et d'un sixième dans un huitième de la seigneurie St.-Vallier, étant de	875	0	0
Et l'estimation d'un huitième dans l'Isle des Plaines, étant de (par état inventorié 108)	18	15	0
	£2493	15	0

Le dit Inventaire contient aussi les articles suivans qui n'entreront pas aux présens partages, sauf à les constater après pour être partagés entre qui de droit :

1o. Les grains en nature dans les moulins à St.-Pierre et à St. Vallier, non encore vendus.

2o. Treize cents bottes de foin sur une terre à St. Pierre, non vendus.

3o. La moitié d'une rente de neuf livres dix chelins courant, due à la dite Dame veuve Baby en vertu du testament olographe de Roch Delanaudière, écuier, en date du vingt-deux avril mil-huit-cent-sept ; il paraît être dû quatre ans de cette rente échus en mil-huit-cent-quarante-trois.

C'est M. De Gaspé qui avait coutume de payer cette rente.

4o. La rente due par M. Price pour le loyer d'un moulin à scie.

5o. Les terres dans les touwnships de Sherrington, Chester et Tingwich ainsi que les arrières-fiefs dans la Baronnie de Longueuil, dont les revenus, après le vingt-sept janvier dernier, jour du décès de feue Dame Baby, seront divisés en huit parts tel que dans la succession immobiliaire de feu M. Baby relativement à la juste moitié appartenante à cette succession, et relativement à celle de Me. Baby en six parts.

14.—Il faut encore observer que le dit Inventaire contient un rapport d'André Delachevrotière, écuyer, constatant sous serment l'estimation des trois immeubles situés en la Paroisse St. Pierre Lesbecquets, dépendant seuls de la Succession de Madame Baby, formant une somme totale de cent soixante deux livres dix chelins, cy £162 10 0

En conséquence, il va être procédé par nous dits Notaires aux partages des biens mobiliers et immobiliers, comprise l'estimation de plusieurs immeubles ordonnée et voulue par les parties intéressées des successions du dit feu Honorable François Baby et de Dame son épouse pour être les dits biens divisés entre les légataires dénommés aux autres parts, suivant leur part et portion inégale, en par les légataires obligés aux payements des rentes viagères mentionnées aux autres parts, restant chargés d'icelles sur la portion des biens immobiliers et immeubles qui leur écherront, et ce par privilége de bail de fond, le tout ainsi qu'il suit.

Partage du Mobilier de la Succession de feu l'Honorable François Baby, entre tous les légataires dénommés au commencement des observations.

MASSE.

1.—Elle sera composée de deux cents vingt-et-une livres un denier et demi courant, étant la moitié de l'estimation des meubles et autres effets mobiliers en l'inventaire, cy	£221	0	1½
2.—De la somme de quarante six livres six chelins sept deniers et demi courant, la moitié de l'estimation de l'argenterie en le dit inventaire, cy	46	6	7½
3.—De celle de trois cent cinquante livres courant, la moitié de celle de £700 due par François Baby, fils, écuyer, portée en l'inventaire comme dette payée pour lui par sa mère à Delle. Marie Anne Gauvreau, des deniers de la communauté des dits Sieur et Dame Baby,	350	0	0
4.—De celle de trois cents livres courant, la moitié de £600 avancées en avancement d'hoirie au dit Sieur François Baby par ses mère et mère,	300	0	0
5.—De celle de trois cents livres courant, la moitié de £600 avancées de même à Jacques Baby, écuyer,	300	0	0
6.—De celle de trois cents livres courant, la moitié de £600 avancées de même à Joseph Baby, écuyer,	300	0	0
	£1517	6	9

£1517 6 9

7.—De celle de deux cent cinquante livres courant, la moitié de £500 payées au dit François Baby, aussi en avancement d'hoirie, — 250 0 0

8.—De celle de cent trente livres quatre deniers et demi courant, la moitié de £260 9 0, balance d'une plus forte somme aussi payée à George Pozer à l'acquit du dit François Baby, de même qu'à l'article de Delle. Gauvreau, — 130 0 4½

Laquelle somme de dix-huit cent quatre-vingt-dix-sept livres sept chelins un denier et demi — £1897 7 1½

donne pour le septième de chaque tête deux cent soixante et onze livres un chelin et un septième, cy — £271 1 01-7

1.—Le septième de François Baby, écuyer, cy — £271 1 01-7

à déduire 1o. la susdite somme de, cy	£350	0	0
2o. Celle de	300	0	0
3o. Celle de	250	0	0
4o. Celle de	130	0	4
formant mille trente livres quatre pence, cy	1030	0	4
Sur quoi déduisant sa part	271	1	01-7
Il est redevable de sept cent cinquante huit livres dix-neuf chelins 3 6-7	£758	19	3 6-7

2.—Le septième de Jacques Baby, écuyer, — 271 1 01-7

à déduire 1o. la susdite somme de, cy	£300	0	0
2o. vingt-deux livres sept chelins et demi courant, la moitié de £44 15s., l'estimation des meubles qu'il a pris en l'inventaire, cy	22	7	6
3o. douze livres onze chelins neuf pences courant, la moitié de £25 3 6, l'estimation de l'argenterie qu'il a prise en l'inventaire, cy	12	11	9
formant trois cent trente quatre livres dix-neuf chelins trois pence	£334	19	3
sur quoi déduisant sa part	271	1	01-7
il doit soixante et trois livres dix-huit chelins deux pence 6-7	£63	18	2 6-7

3.—Le septième de Me. Veuve Selby — 271 1 01-7

à déduire 1o. quatre livres dix neuf chelins dix pence et demi, moitié de £9 19 9 pour effets pris	£4	19	9½
2o. huit livres deux chelins et demi courant, la moitié de £16 5s. pour argenterie prise	8	2	6
formant treize livres deux chelins quatre pence et demie courant, cy	£13	2	4½
il lui revient la somme de deux cent cinquante sept livres dix-huit chelins sept pence et demie, cy	257	18	7½
	£271	1	0

4.—Le septième de Dlle. Marie Anne Baby — 271 1 01-7

à déduire 1o. quarante huit livres dix neuf chelins courant, la moitié de £97 18s. pour effets pris en l'inventaire, cy	£48	19	0
2o. huit livres dix chelins neuf pences et demie courant, la moitié de £17 17s., argenterie prise en l'inventaire	8	10	9½
formant cinquante sept livres neuf chelins neuf pence et demie courant, cy	£57	9	9½
il lui revient la somme de deux cent treize livres onze chelins deux pence et demie,	213	11	2½
	£271	1	0

5.—Le septième de Delle. Josephte Baby — 271 1 1-7

à déduire 1o. cent deux livres douze chelins huit pence, la moitié de deux cent cinq livres cinq chelins quatre pence, effets pris en l'inventaire, cy	102	12	8
2o. neuf livres un chelin six pence et demie, la moitié de dix-huit livres trois chelins une pence, argenterie prise en l'inventaire	9	1	6½
formant cent onze livres quatorze chelins deux pences et demie, cy	111	14	2½
il lui revient cent cinquante neuf livres six chelins neuf pence et demie	159	6	9½
	£271	1	0

£1355 5 05-7

		£1355 5 0 5-7
6.—Le septième de Joseph Baby, écuyer,		271 1 0 1-7
A déduire 1o. la dite somme de	£300 0 0	
2o. dix neuf livres dix neuf chelins neuf pence courant, la moitié de trente neuf livres dix neuf chelins six pence, effets pris en l'inventaire	19 19 9	
3o. sept livres un chelin dix pence et demi courant, la moitié de £14 3 9, pour argenterie	7 1 10½	
formant trois cent vingt sept livres un chelin sept pence et demi courant	£327 1 7½	
Sur quoi déduisant sa part	271 1 01-7	
il doit cinquante six livres sept pence et demi, cy	56 0 7½	
7.—Le septième des cinq enfants de Thomas A. Young, écuyer,		271 1 01-7
A déduire 1o. vingt deux livres un chelin quatre pence et demi courant, la moitié de £44 2 9, effets pris en l'inventaire	£22 1 4½	
2o. dix huit chelins un denier et demi courant, la moitié de £1 16 3, pour argenterie prise en l'inventaire	18 1½	
formant vingt deux livres dix neuf chelins six deniers	£22 19 6	
Il leur revient deux cent quarante huit livres un chelin six deniers et demi courant	248 1 6½	
	£271 1 0½	
Montant à la masse,		£1897 7 1

PREUVE.

Il revient à Dame Veuve Selby		£257 18 7½
— à Delle. Marie Anne Baby		213 11 2½
— à Delle. Josephte Baby		159 6 9½
— aux cinq enfants de M. Young		248 1 6½
		£878 18 2
François Baby, écuyer, doit	£758 19 3 6-7	
Jacques Baby, écuyer, doit	63 18 2 6-7	
Joseph Baby, écuyer, doit	56 0 7½	
	£878 18 1½	

Partage des Biens Immobiliers de la Succession de feu l'Honorable François Baby.

MASSE.

1.—Elle sera composée de la somme de soixante treize livres onze chelins sept pence et demi, la moitié de £147 3 3, le capital dû par la succession de feu Ignace Aubert de Gaspé, écr.,	£73 11 7½
2.—De celle de trois cent douze livres dix chelins courant, la moitié de £625, le constitut dû par la succession de feu Hyacinthe Marie Delorme, écuyer,	312 10 0
3.—De celle de deux livres dix chelins courant à prendre sur £34 10s., balance de rente en 1842 due sur le dit constitut, formant partie du rapport par la succession de Mme. Baby à celle de son époux, comme expliqué aux observations, cy	2 10 0
4.—De celle de cinquante livres courant, la moitié de £100, le constitut dû par Julien Chouinard	50 0 0
5.—De celle de six cent vingt-cinq livres courant, le constitut entier dû par la succession de feu Sir John Caldwell, la moitié formée du rapport susdit	625 0 0
6.—De celle de sept cent cinquante livres courant, le constitut entier dû par la succession de feu l'Honorable Paul Roch de St. Ours, la moitié formée du rapport susdit	750 0 0
7.—De celle de cent vingt-cinq livres courant, la moitié de £250, le constitut dû par la dite succession St. Ours du 11 Mars 1806	125 0 0
8.—De celle de cinq cents livres courant, le constitut entier dû par la succession de l'Honorable Gabriel Elzéar Taschereau, la moitié formée du rapport susdit, cy	500 0 0
9.—De celle de cent vingt-cinq livres courant, la moitié de £250, le constitut dû par la susdite succession St. Ours du 20 Octobre 1806	125 0 0
10.—De celle de deux cent cinquante livres courant, le constitut entier dû par la dite succession St. Ours du 12 Février 1807, la moitié formée du rapport susdit	250 0 0
11.—De celle de cinquante deux livres dix chelins courant, la moitié de £105, le constitut dû par Laurent Genest, écuyer	52 10 0
12.—De celle de cent trente-sept livres dix chelins courant, la moitié de £275, balance du constitut dû par Dlle. Marguerite Delanaudière	137 10 0
	£3003 11 7½

		£3003 11 7½
13.—De celle de quarante et une livres treize chelins quatre pence courant, la moitié du constitut de £83 6 8, dû par Louis Beaudouin		41 13 4
14.—De celle de cent dix-neuf livres dix chelins et demi courant, la moitié du constitut de £239 1s., dû par Joseph Baril		119 10 6
15.—De celle de soixante et quinze livres courant, la moitié du constitut de £150 dû par Veuve Magloire Gingras		75 0 0
16.—De celle de cent vingt-cinq livres courant, la moitié du constitut de £250 dû par Ambroise Fafard et Michel Tessier		125 0 0
17.—De celle de soixante et quinze livres courant, la moitié du constitut de £150 dû par la succession de feu Alexandre Badenoch		75 0 0
18.—De celle de quarante-deux livres huit chelins trois pence courant, la moitié de la balance du constitut dû par Jacques Baby, écuyer		42 8 3
19.—De celle de soixante et quinze livres courant, la moitié du constitut dû par Benjamin Morasse		75 0 0
20.—De celle de soixante et quinze livres courant, la moitié du constitut dû par Bazile Chandonais		75 0 0
21.—De celle de deux cent cinquante livres courant, la moitié du constitut dû par François Baby, écuyer, étant de £500		250 0 0
22.—De celle de trente livres courant, la moitié de £60, étant deux ans de rente sur le susdit constitut dû par le dit Sieur Baby, échus le 5 Avril 1820		30 0 0
23.—De celle de soixante deux livres dix chelins courant, la moitié du constitut dû par Jacques Baby, écuyer, de £125		62 10 0
24.—De celle de trois cent cinquante livres courant, la moitié de £700, le constitut dû par la succession de feu Jean Dessaules, écuyer		350 0 0
25.—De celle de trois cents douze livres dix chelins courant, la moitié de £625, le constitut dû par la succession de feu Melkior Hertel De Rouville, écuyer		312 10 0
26.—De celle de deux mille cent livres courant, étant la moitié du prix de la vente de la propriété située en la Haute-Ville, Rue du Parloir, considérée cette somme comme immobilière pour la part des enfants mineurs du Sieur Young, étant le produit d'un immeuble, cy		2100 0 0
27.—De celle de quatre-vingt onze livres trois chelins dix pence et demi courant, la moitié de £182 7 9, le constitut dû par la succession de feu Hubert Weippert		91 3 10½
ANCIENS CONSTITUTS.		
28.—De celle de quarante-cinq livres quinze chelins deux pence courant, la moitié de £91 10 4, le septième appartenant aux dites successions et dû par l'Honorable Charles Grant		45 15 2
29.—De celle de sept livres seize chelins trois pence courant, la moitié de £15 12s. 6d., le huitième appartenant aux dites successions et dû par la succession de feu William Stillings		7 16 3
30.—De celle de cinq livres quatorze chelins sept pence courant, la moitié de £11 9s. 2d., le huitième appartenant aux dites successions dans le constitut dû par Veuve Pierre Hélot et François Hélot dit Julien		5 14 7
31.—De celle de huit livres dix-huit chelins sept pence courant, la moitié de £17 17 2, le septième appartenant aux dites successions dans le constitut dû par Philippe Aubert De Gaspé, écuyer		8 18 7
32.—De celle de deux livres dix neuf chelins et demi courant, la moitié de £5 19s. le septième appartenant aux dites successions dans le constitut dû par les représentans de feu Antoine Ovide Delanaudière, écuyer,		£2 19 6
33.—De celle de mille cent soixante et dix-neuf livres quatorze chelins huit pence et demi courant, la moitié de £2359 9 5, le montant entier des capitaux des rentes constituées dues sur des terreins dans le faubourg St. Roch, cy		1179 14 8½
formant une masse de huit mille soixante et dix-neuf livres 6s. 4½d, cy		£8079 6 4½
Sur laquelle somme il faut déduire la somme de cinquante livres courant, la moitié de celle de cent livres courant, le montant des honoraires du Notaire pour l'inventaire et le présent partage et une copie d'iceux		50 0 0
Il reste à partager celle de huit mille vingt-neuf livres six chelins 4½d courant, cy		£8029 6 4½
Ce qui donne pour le huitième de chaque tête, la somme de mille trois livres treize chelins trois pence et demi courant,		£1003 13 3½
1.—Le huitième de François Baby écuyer, cy		£1003 13 3½
A déduire 1o. la moitié du constitut qu'il doit de £500, cy deux cent cinquante livres courant, cy	£250 0 0	
2o. la moitié des £60 pour les deux années de rente échues le 5 avril 1820 du vivant, de son père, trente livres courant, cy,	£30 0 0	
formant deux cent quatre-vingts livres courant, cy	£280 0 0	
Donc il lui revient sept cent vingt-trois livres 13s. 3½d courant.	£723 13 3½	
Formant	£1003 13 3½	
		£1003 13 3½

		£1003 13 3½
2.—Le huitième de Jacques Baby, écuyer, cy		£1003 13 3½
A déduire 1o. la moitié de la balance du constitut qu'il doit de £84 16 6, cy quarante deux livres huit chelins trois pence courant,	£42 8 3	
2o. La moitié du constitut qu'il doit de £125, cy soixante deux livres dix chelins.	62 10 0	
Formant cent quatre livres dix huit chelins trois pence,	£104 18 3	
Donc il lui revient huit cent quatre vingt dix-huit livres quinze chelins un demi denier.	898 15 0½	
Formant,	£1003 13 3½	
3.—Le huitième de Dame Veuve Selby,		1003 13 3½
4.—Le huitième de Dlle Marie Anne Baby,		1003 13 3½
5.—Le huitième de Dlle Josephte Baby,		1003 13 3½
6.—Le huitième de Joseph Baby, écuyer,		1003 13 3½
7.—Le huitième des cinq enfans de M. Young,		1003 13 3½
8.—Le huitième des trois enfants aînés de ditto, Cette dernière part en usufruit comme légataires de Dlle Catherine Baby, leur tante, décédée,		1003 13 3½
Egal à la masse,		£8029 6 4

PREUVE.

Il revient à François Baby, écuyer,	£723 13 3½
— à Jacques Baby, écuyer,	898 15 3½
— à Madame Veuve Selby,	1003 13 3½
— à Dlle Marie Anne Baby,	1003 13 3½
— à Dlle Josephte Baby,	1003 13 3½
— à Joseph Baby, écuyer,	1003 13 3½
— aux 5 enfans de M. Young,	1003 13 3½
— aux 3 enfans de ditto,	280 0 0
— rapport de François Baby,	104 18 3
— ditto de Jacques Baby,	
Egal encore à la masse,	£8029 6 4

Partage des Biens de la succession de feue Dame Veuve Baby,

MASSE.

1.—Elle sera composée de deux cent vingt et une livres un denier et demi courant, étant l'autre moitié de l'estimation des meubles et autres effets mobiliers en l'inventaire, cy			£221 0 1½
2.—De celle de quarante six livres six chelins sept pence et demi courant, l'autre moitié de l'estimation de l'argenterie, cy			46 6 7½
3.—De celle de six cents livres courant, déposées lors de l'inventaire à la Banque de Montréal,			600 0 0
4.—De celle de deux cent trente deux livres huit chelins cinq pence et demi courant, étant l'or et l'argent monnoyés trouvés et couchés en l'inventaire, cy			232 8 5½
5.—De celle de six chelins un denier trouvés et non entrés en l'inventaire,			0 6 1
6.—De celle de soixante et treize livres 11s. 7½d, l'autre moitié de £147 3 3, le constitut dû par la succession de feu Ignace Aubert De Gaspé, écuyer,		£73 11 7½	
Et deux ans sept mois de rente sur £147 3 3, du 28 juin 1841 au 27 janvier dernier, jour du décès de Madame Baby, vingt deux livres 16s. 2d. cy		22 16 2	
Formant cy			96 7 9½
7.—De celle de trois cent douze livres dix chelins courant, l'autre moitié de £625, le constitut dû par la succession de feu Hyacinthe Marie De Lorme,		£312 10 0	
Et trente deux livres courant, pour rentes dues au 11 mai 1842 sur £34 10s. £2 10s. étant entré dans le partage du père, cy	£32 0 0		
Et un an huit mois quinze jours de rente sur £625, du 11 mai 1842 au 27 janvier 1844.	64 1 3		
		96 1 3	
			408 11 3
8.—Celle de cinquante livres courant, l'autre moitié de £100, le constitut dû par Julien Chouinard,		£50 0 0	
			£1605 0 4

			£1605 0 4
Et trois mois dix-sept jours sur £100 de rente du 10 octobre 1843 au 27 janvier dernier,		50 0 0 1 15 8	
			51 15 8
9.—De celle de soixante dix livres six chelins trois pence courant, pour un an dix mois quinze jours de rente, du 12 mars 1842 au 27 janvier 1844, sur £625, le capital dû par la succession de feu sir John Caldwel, tombé en entier dans le partage du père,			70 6 3
10.—De celle de soixante huit livres douze chelins et demi courant, pour un an six mois neuf jours de rente sur £750, le capital du constitut dû par la succession de feu l'honorable Paul Roch de St. Ours, du 18 juillet 1842 au 27 janvier 1844, ce capital tombé dans la succession du père,			68 12 6
11.—De celle de cent vingt cinq livres courant, l'autre moitié de £250, le constitut dû par la dite succession St. Ours, du 11 mars 1806, cy		£125 0 0	
Et un an vingt sept jours de rente sur £250, du 30 décembre 1842 au 27 janvier 1844,		16 2 6	
			141 2 6
12.—De celle de vingt livres onze chelins huit pence courant, pour huit mois sept jours de rente sur £500, le capital du constitut dû par la succession de feu l'honorable Gabriel Elzéar Taschereau, du 20 mai 1843 au 27 janvier 1844, ce capital tombé dans la succession du père,			20 11 8
13.—De celle de cent vingt cinq livres courant, l'autre moitié de £250, le constitut dû par la dite succession St. Ours, du 20 octobre 1806,		£125 0 0	
Et un an six mois treize jours de rente sur £250, du 14 juillet 1842 au 27 janvier 1844,		23 0 10	
			148 0 10
14.—De celle de trente livres douze chelins et demi courant, pour deux ans quinze jours de rente sur £250, le capital dû par la dite succession St. Ours, du 12 février 1807, depuis le 12 janvier 1842 au 27 janvier 1844, ce capital tombé dans la succession du père,			30 12 6
15.—De celle de cinquante deux livres dix chelins courant, l'autre moitié de £105, constitut dû par Laurent Genest,		£52 10 0	
Et cinq mois trois jours de rente sur £105, du 24 août 1843 au 27 janvier 1844, cy		2 13 7	
			55 3 7
16.—De celle de cent trente-sept livres dix chelins courant, l'autre moitié de £275, le constitut dû par Dlle Marguerite Delanaudière,		£137 10 0	
Et six ans neuf mois dix-neuf jours de rente sur £275, du 8 avril 1837 au 27 janvier 1844,		112 4 11	
			249 14 11
17.—De celle de quarante et une livres treize chelins quatre pence courant, l'autre moitié de £83 6 8, le constitut dû par Louis Beaudoin,		£41 13 4	
Et six mois vingt-cinq jours de rente sur £83, 6 8 du 2 juillet 1843 au 27 janvier 1844,		2 16 11	
			44 10 3
18.—De celle de cent dix-neuf livres dix chelins et demi courant, l'autre moitié de £239 1s, le constitut dû par Joseph Baril.		119 10 6	
Et balance de rente au 20 septembre 1843, cy,	&12 0 0		
Et quatre mois sept jours au 27 janvier 1844, sur £239 1s.	5 1 2½		
		17 1 2½	
			136 11 8½
19.—De celle de soixante-quinze livres courant, l'autre moitié de £150, le constitut dû par Veuve Magloire Gingras,	£75 0 0		
Et balance de rente au 26 juillet 1843, cy	£78 5 10		
Et six mois un jour de rente sur £150 du 26 juillet 1843 au 27 janvier 1844,	4 10 6		
		82 16 4	
			157 16 4
20.—De celle de cent vingt-cinq livres courant, l'autre moitié de £250, le constitut dû par Ambroise Fafard et Michel Tessier, cy		£125 0 0	
Et balance d'un an de rente au 14 septembre 1843,	£7 10 0		
Et quatre mois treize jours de rente sur £250 au 27 janvier 1844,	5 10 10		
		13 0 10	
			138 0 10
			£2917 19 10½

			£2917 19 10½
21.—De celle de soixante et quinze livres courant, l'autre moitié de £150, le constitut dû par la succession de feu Alexandre Badenoch,		£75 0 0	
Et quatre mois huit jours de rente sur £150, du 19 septembre 1843 au 27 janvier 1844,		3 4 0	
			78 4 0
22.—De celle de quarante deux livres huit chelins trois pence courant, l'autre moitié de £84 16 6, balance du constitut dû par Jacques Baby, écuyer,		£42 8 3	
Et treize ans huit mois dix-neuf jours de rente sur £84 16 6 du 8 mai 1830 au 27 janvier 1844,		69 16 11	
			112 5 2
23.—De celle de soixante et quinze livres courant, l'autre moitié de £150, le constitut dû par Benjamin Morasse, cy		£75 0 0	
Et balance de rente au 24 juillet 1843, cy	£40 2 5		
Et six mois trois jours de rente au 27 janvier 1844 sur £150,	4 11 6		
		44 13 11	
			119 13 11
24.—De celle de soixante et quinze livres courant, l'autre moitié de £150, le constitut dû par Bazile Chandonnois,		£75 0 0	
Et balance de rente au 18 août 1843, cy	£50 12 3½		
Et cinq mois neuf jours de rente sur £150, au 27 janvier 1844, cy	3 19 6		
		54 11 9½	
			129 11 9½
25.—De celle de soixante deux livres dix chelins courant, l'autre moitié de £125, le constitut dû par Jacques Baby,		£62 10 0	
Et treize ans neuf mois douze jours de rente sur £125, du 15 avril 1830 au 27 janvier 1844,		103 7 6	
			165 17 6
26.—De celle de trois cent cinquante livres courant, l'autre moitié de £700, le constitut dû par la succession de feu Jean Dessaules, écuyer, cy		£350 0 0	
Et un an sept mois et quatre jours de rente sur £700 du 23 juin 1842 au 27 janvier 1844,		66 19 4	
			416 19 4
27.—De celle de soixante-neuf livres courant, balance de l'obligation due par Jacques Baby, écuyer, cy		£69 0 0	
Et treize ans dix mois vingt-quatre jours d'intérêt, du 3 mars 1830 au 27 janvier 1844,		£57 10 9½	
			126 10 9½
28.—De celle de cent livres courant, le capital du constitut dû par Dlle Marguerite Delanaudière, du 26 novembre 1836,			100 0 0
29.—De celle de cent huit livres courant, le capital du constitut dû par la dite Dlle Delanaudière, du 5 février 1835,			108 0 0
N. B. Les rentes de ces deux constituts ont été données à Dlle Delanaudière par le testament de Mme Baby sa sœur.			
30.—De celle de quatre cent cinquante livres courant, due par la dite Dlle Delanaudière, par le transport consenti à Mme Baby, par Dame Veuve Selby, du 23 octobre 1843, cy		£450 0 0	
Et trois mois quatre jours d'intérêt, du 23 octobre 1843 au 27 janvier 1844, cy		7 1 0	
			457 1 0
31.—De celle de soixante-quinze livres courant, l'obligation due par Louis Demers, du 30 août 1843, avec intérêt du 7 avril 1844,			75 0 0
32.—De celle de cent cinquante livres courant, l'obligation consentie par Dlle Catherine Baby à sa mère, du 9 mars 1841, sans intérêt,			150 0 0
33.—De celle de trois cents livres courant, l'autre moitié de £600 données en avancement d'hoirie à Sieur Jacques Baby par ses père et mère,			300 0 0
34.—De celle de trois cents livres courant, l'autre moitié de £600 données de même à Sieur Joseph Baby,			300 0 0
35.—De celle de cent cinquante livres courant due par le dit Sieur Jacques Baby, comme rapport ordonné par les volontés de sa mère,			150 0 0
36.—De celle de vingt-trois livres huit chelins neuf pence courant, pour autant payé à son acquit par sa mère à Ovide Delanaudière, écuyer,			23 8 9
37.—De celle de sept livres seize chelins trois pence courant pour autant payé de même à Dlle. Agathe Delanaudière,			7 16 3
38.—De pareille somme payée de même à Dlle. Marie-Louise Delanaudière,			7 16 3
39.—De celle de cent cinquante livres courant, due par le dit Sieur Joseph Baby, comme rapport ordonné par les volontés de sa mère,			150 0 0
40.—De celle de trois cents livres courant pour autant payé à Dame veuve Selby par sa mère, en avancement d'hoirie de sa succession,			300 0 0
41.—De celle de quatre-vingts livres courant, due par Thomas Ainslie Young, écuyer, pour autant à lui prêté par Dame veuve Baby de main à la main,			80 0 0
42.—De celle de cinquante-trois livres treize chelins dix pence courant, pour trois mois et vingt-six jours de pension par le gouvernement à Madame Baby, depuis le premier octobre dernier jusqu'au vingt-sept janvier dernier, jour de son décès,			53 13 10
			£6329 18 5½

£6329 18 5½

43.—De celle de quatre-vingt-onze livres trois chelins dix pence et demi courant, l'autre moitié de £182 7 9, le constitut dû par la succession d'Hubert Weippert, cy £91 3 10½
Et pour arrérages de rente jusqu'au décrêt, 12 7 8½
103 11 7

44.—De celle de deux-cent-cinquante livres courant pour autant dû par le dit Sieur Joseph Baby, comme à lui payé par et au nom de sa mère, par trois reçus inventoriés, 250 0 0

45.—De celle de trois-cent-soixante-cinq livres quatre chelins deux pence et demi courant, due par le dit Sieur Jacques Baby comme suit, savoir :
Il a reçu dans la seigneurie de St.-Pierre, en revenus et autres dettes, £382 14 1½
Sur cette somme, il a reçu en produits de la seigneurie, £279 18 4
En déduisant son 16e., 17 9 11

Il redoit £262 8 5
A ajouter ce qu'il a reçu en d'autres revenus, 102 15 9½

Il faut remarquer que dans les £279 18 4 est entré par erreur ce qui appartient aux autres co-seigneurs de St.-Pierre, dont les légataires au présent compte leur rendront compte.
Il est redevable de la dite somme de 365 4 2½

46.—De celle de quarante-cinq livres quinze chelins deux pence courant, l'autre moitié de £91 10 4, le septième appartenant aux dites successions dans le constitut dû par l'Honorable Charles Grant, £45 15 2
Et un an huit mois vingt-sept jours de rente sur £91 10 4, du 1er mai 1842 au 27 janvier 1844, 9 11 1½
55 6 3½

47.—De celle de sept livres seize chelins trois pence courant, l'autre moitié de £15 12 6, le huitième appartenant aux dites successions dans le constitut dû par feu William Stillings, cy £7 16 3
Et neuf mois quatre jours de rente sur £15 12 6, du 23 avril 1843 au 27 janvier 1844, cy 0 11 11
8 8 2

48.—De celle de cinq livres quatorze chelins sept pence courant, l'autre moitié de £11 9 2, le huitième appartenant aux dites successions dans le constitut dû par veuve Pierre Hélot et François Hélot dit Julien, cy., £5 14 7
Et balance de rente au 20 août 1843, cy £2 12 3½
Et cinq mois sept jours de rente au 27 janvier 1844 sur £11 9 2, 0 6 0
2 18 3½
8 12 10½

49.—De celle de huit livres dix-huit chelins sept pence courant, l'autre moitié de £17 17 2, le septième appartenant aux dites successions dans le constitut dû par Philippe Aubert De Gaspé, écuyer, £8 18 7
Et balance de rente au 1er avril 1843, cy £5 7 1½
Et neuf mois vingt-sept jours de rente au 27 janvier 1844, sur £17 17 2, 0 17 6
6 4 7½
15 3 2½

50.—De celle de deux livres dix-neuf chelins et demi courant, l'autre moitié de £5 19 0, le septième appartenant aux dites successions dans le constitut dû par les représentans de feu Antoine Ovide Delanaudière, écuyer, £2 19 6
Et balance de rente au 23 mai 1843, cy., £2 10 0
Et huit mois quatre jours de rente au 27 janvier 1844 sur £5 19 0, 0 4 10
2 14 10
5 14 4

51.—De celle d'une livre cinq chelins courant, pour un an de rente échu en l'automne mil-huit-cent-quarante-trois, pour l'Isle des Plaines pour un 8e., 1 5 0

52.—De celle de douze livres six chelins un denier courant due par le dit Jacques Baby, comme suit, savoir :
Il a reçu dans la seigneurie de St.-Pierre, en revenus, £13 2 6
En déduisant son 16e., 0 16 5

Il se trouve redevable de la dite somme de 12 6 1

53.—De celle de douze livres sept chelins trois pence et demi courant, pour autant payé à l'acquit du dit Jacques Baby par sa mère à Sieur De Gaspé, Exécuteur testamentaire de feue Dlle. Marie-Louise Delanaudière, cy 12 7 3½

54.—De celle de soixante-six livres deux chelins sept pence et demi courant, due par André Delachevrotière, écuyer, suivant état en l'Inventaire, 66 2 7½

55.—De celle de dix-sept livres quatorze chelins quatre pence et demi courant, due par le dit Jacques Baby, pour bois vendu dans la seigneurie de St.-Pierre par lui, 17 14 4½

56.—De celle de cent-douze livres courant, le montant de l'obligation dûe par Dlle. Marguerite Delanaudière, du 2 mars 1844, sans intérêt, 112 0 0

£7363 14 6

£7363 14 6

57.—De celle de neuf-cent-une livres, dix-neuf chelins, dix pence et demi courant, pour arrérages de cens-rentes et lods-et-ventes dûs dans la seigneurie de St.-Pierre Lesbecquets, jusque et y compris l'an 1843, cy., 901 19 10½

58.—De celle de cent-cinquante, sept livres, quatre pence courant, pour arrérages de cents-rentes et lods-et-ventes dus dans la seigneurie de St.-Vallier jusque et y compris l'an 1843, 157 0 4

59.—De celle de quatorze livres, dix chelins courant pour l'estimation d'animaux et quelques effets à St.-Pierre Lesbecquets, 14 10 0

60.—De celle de mille-cent-soixante et dix-neuf livres, quatorze chelins, huit pence et demi courant, l'autre moitié de £2359 9 5, le montant entier des capitaux des rentes constituées dues sur des terreins dans le faubourg St.-Roch, 1179 14 8½

61.—De celle de quarante-huit livres, quatorze chelins, neuf pence courant pour quatre mois des rentes dans St.-Roch, du 29 septembre 1843 au 29 janvier 1844 à £146 4 4½ par an, 48 14 9

62.—De celle de trois-cent-douze livres, dix chelins courant, l'autre moitié de £625, le constitut dû par la succession de feu Melkior Hertel de Rouville, écuyer, cy 312 10 0

Quant aux arrérages de rentes, ils ne sont pas encore connus.

Estimation des trois immeubles dépendans de la succession seule de Me. Baby, inventoriés en l'Inventaire suivant rapport de M. Delachevrotière sous les chiffres 110.

63.—Le lopin de terre d'un demi arpent de front sur deux arpens de profondeur en la paroisse St.-Pierre, estimé à la somme de cent livres courant et ce qui est dessus, 100 0 0

64.—La terre de deux arpens de front sur quarante arpens de profondeur, bornée devant au fleuve St. Laurent, estimée à la somme de cinquante livres courant avec les dépendances, 50 0 0

65.—La terre de deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, au cinquième rang estimée à la somme de douze livres, dix chelins courant et dépendances, 12 10 0

66.—De la somme de deux-mille-quatre-vingt-seize livres, deux chelins et demi courant, le produit des rentes dues jusqu'en mil-huit-cent-quarante-trois, inclusivement, dans Sherrington, bonnes, mauvaises et douteuses, cy., 2096 2 6

67.—De celle de douze-cent-trente-huit livres, dix-huit chelins, deux pence courant, due par Joseph Baby, pour rentes perçues dans Sherrington, et dont il n'a pas rendu compte, cy., 1238 18 2

Déduction faite de sa commission à 10 p. ct.

£13,475 14 10

DÉPENSE.

1.—La somme de sept cent trente cinq livres, dix-huit chelins, sept pence courant, le montant des dettes passives portées en l'Inventaire, £735 18 7

2.—Celle de cinquante livres courant, l'autre moitié des honoraires du Notaire, 50 0 0

3.—Celle de soixante quinze livres courant conservée pour rencontrer des dépenses et frais extraordinaires, et dont il sera rendu compte, 75 0 0

£860 18 7

RÉCAPITULATION.

La recette monte à	£13,475	14	10			
La dépense " à	£860	18	7			
Partant la recette excède la dépense de	£12,614	16	3			
Laquelle somme divisée par six, donne la somme de, cy				£2102	9	4½

1.—Le sixième de Jacques Baby, écuier, cy				£2102	9	4½
A déduire 1o. vingt deux livres sept chelins et demi courant, la moitié de £44 15 0, l'estimation des meubles qu'il a pris en l'Inventaire, cy	£22	7	6			
2o. Douze livres onze chelins neuf pence courant, la moitié de £25 3 6, l'estimation de l'argenterie qu'il a prise en l'Inventaire, cy	12	11	9			
3o. Cent douze livres cinq chelins deux pence courant, le montant de l'article 22 des autres parts,	112	5	2			
4o. Cent soixante cinq livres dix sept chelins et demi courant, le montant de l'article 25 des autres parts,	165	17	6			
5o. Cent vingt six livres dix chelins neuf pence et demi courant, le montant de l'article 27 des autres parts,	126	10	9½			
6o. Trois cents livres courant, l'autre moitié de £600, mentionnés en l'article 33,	300	0	0			
7. Cent cinquante livres courant, le montant de l'article 35.	150	0	0			
8o. Vingt trois livres huit chelins neuf pence courant, le montant de l'article 36,	23	8	9			
9o. Sept livres seize chelins trois pence courant, le montant de l'article 37,	7	16	3			
	£920	17	8½	£2102	9	4½

	£	s.	d.	£	s.	d.
	£920	17	8½	£2102	9	4⅓
10o. Sept livres seize chelins trois pence courant, le montant de l'article 38,	7	16	3			
11o. Trois cent soixante cinq livres quatre chelins deux pence et demi courant, le montant de l'article 45,	365	4	2½			
12o. Douze livres six chelins une pence courant, le montant de l'article 52,	12	6	1			
13o. Douze livres sept chelins trois pence et demi courant, le montant de l'article 53,	12	7	3½			
14o. Dix sept livres quatorze chelins quatre pence et demi courant, le montant de l'article 55,	17	14	4½			
Formant treize cent trente six livres cinq chelins onze pence,	£1336	5	11			
Donc, il lui revient sept cent soixante six livres trois chelins cinq pence un tiers,	766	3	5⅓			
Formant	£2102	9	4⅓			
2.—Le sixième de Me. veuve Selby, cy				2102	9	4⅓
A déduire 1o. Quatre livres dix neuf chelins dix pence et demi courant, la moitié de £9 19 9, l'estimation des meubles qu'elle a pris en l'Inventaire, cy	£4	19	10½			
2o. Huit livres deux chelins et demi courant, la moitié de £16 5 0, l'estimation de l'argenterie qu'elle a prise en l'Inventaire, cy	8	2	6			
3o. Tois cents livres courant, le montant de l'article 40,	300	0	0			
Formant trois cent treize livres deux chelins quatre pence et demi,	£313	2	4½			
Donc, il lui revient mil sept cent quatre vingt neuf livres sept chelins,	1789	7	0			
Formant	£2102	9	4½			
3.—Le sixième de Dlle. Marie-Anne Baby, cy				2102	9	4⅓
A déduire 1o. Quarante huit livres dix neuf chelins un quart, la moitié de £97 18 0½, l'estimation des meubles qu'elle a pris en l'Inventaire, cy	£48	19	0¼			
2o. Huit livres dix chelins neuf pence trois quarts, la moitié de £17 1 7½, l'estimation de l'argenterie qu'elle a prise en l'Inventaire,	8	10	9¾			
3o. Quatorze livres dix chelins courant, le montant de l'article 59,	14	10	0			
Formant soixante onze livres dix neuf chelins dix pence	£71	19	10			
Donc, il lui revient deux mille trente livres neuf chelins six pence un tiers	2030	9	6⅓			
Formant	£2102	9	4⅓			
4.—Le sixième de Dlle. Josephte Baby,				2102	9	4⅓
A déduire 1o. Cent deux livres douze chelins huit pence courant, la moitié de £205 5 4, l'estimation des meubles qu'elle a pris en l'Inventaire,	£102	12	8			
2o. Neuf livres un chelin six pence et demi courant, la moitié de £18 3 1, l'estimation de l'argenterie qu'elle a prise en l'Inventaire,	9	1	6½			
Formant cent onze livres quatorze chelins deux pence et demi,	£111	14	2½			
Donc il lui revient dix-neuf cent quatre-vingt-dix livres 15s. 2d.	1990	15	2			
Formant,	£2102	9	4½			
5.—Le sixième de Joseph Baby, écuyer.				2102	9	4⅓
A déduire 1o. dix-neuf livres dix-neuf chelins neuf pence courant, la moitié de £39 19 6, l'estimation de meubles qu'il a pris en l'inventaire cy.	19	19	9			
2o. Sept livres un chelin dix pence et demi courant, la moitié de £14 3 9, l'estimation de l'argenterie qu'il a prise en l'inventaire.	7	1	10½			
3o. Trois cents livres courant, le montant de l'article 34	300	0	0			
4o. Cent cinquante livres courant, le montant de l'article 39.	150	0	0			
5o. Deux cent cinquante livres courant, le montant de l'article 44.	250	0	0			
	£727	1	7½	£10512	6	9⅔

	£727 1 7½	£10512 6 9
6o. Douze cent trente-huit livres dix-huit chelins, deux pence courant, le montant de l'article 67.	1238 18 2	
Formant dix-neuf cent soixant-cinq livres 19s. 9½.	£1965 19 9½	
Donc il lui revient cent trente-six livres 9s. 7d. cy.	136 9 7	
Formant,	£2102 9 4½	
		2102 9 4½
6.—Le sixième des cinq enfants de M. Young.		
A déduire 1o. vingt-deux livres un chelin quatre pence et demi courant, la moitié de £44 2 9, l'estimation des meubles qu'il a pris en l'inventaire cy.	£22 1 4½	
2o. Dix-huit chelins un denier et demie courant, la moitié de £1 16 3, l'estimation de l'argenterie qu'il a prise en l'inventaire cy.	0 18 1½	
Formant vingt-deux livres 19s. 6d.	£22 19 6	
Donc il leur revient deux mille soixante et dix neuf livres 9s. 10½d.	2079 9 10½	
Formant,	£2102 9 4½	
		£12,614 16 2
		£415 17 11 3-5
Formant pour le 5e de chaque enfant,		
Le cinquième de Thomas Ainslie.	£415 17 11 3-5	
A déduire le tiers de cent cinquante livres courant, dus par Dlle Catherine Baby à sa mère en l'article 32, vû qu'il est légataire de sa tante.	50 0 0	
Il lui revient,	£365 17 11 3-5	
Le cinquième d'Anna, ditto	£365 17 11 3-5	
Ditto de Sophia ditto	£365 17 11 3-5	
Ditto de John, la somme de	£415 17 11 3-5	
Ditto de George ditto	£415 17 11 3-5	
A laquelle somme de	£1929 9 10	
Ajoutant la susdite somme de	150 0 0	
Donne la preuve de	£2079 9 10½	
Preuve de la masse de		£12,614 16 2
Il revient à Jacques	£766 3 5½	
— à Mme Selby	1789 7 0	
— à Dlle Marie Anne	2030 9 6½	
— à Dlle Josephte	1990 15 2	
— à Joseph	136 9 7	
— aux 5 enfans	2079 9 10½	£879 2 14 7
Rapport de Jacques	£1336 5 11	
— de Mme Selby	313 2 4½	
— de Marie Anne	71 19 10	
— de Josephte	111 14 2½	
— de Joseph	1965 19 9½	
— des 5 enfans	22 19 6	
		3822 1 7½
		£12,614 16 2½

Partage des Capitaux des rentes foncières dus dans le faubourg St. Roch, appartenant aux deux successions.

Ces capitaux montent à la somme de cinq cent soixante et une livres dix chelins courant.		£561 10 0

Succession du père.

La juste motié de cette somme, cy		£280 15 0
1.—Le huitième de François Baby,	£35 1 10½	
2.— ditto de Jacques,	35 1 10½	
3.— ditto de Mme Selby,	35 1 10½	
4.— ditto de Dlle Marie Anne,	35 1 10½	
5.— ditto de Dlle Josephte,	35 1 10½	
6.— ditto de Joseph,	35 1 10½	
7.— ditto des 5 enfans,	35 1 10½	
8.— ditto des 3 enfans,	35 1 10½	
	£280 15 0	£280 15 0

			£280 15 0
Succession de la mère, cy			280 15 0
1.—Le sixième de Jacques Baby,		£46 15 10	
2.— ditto de Mme Selby,		46 15 10	
3.— ditto de Dlle Marie Anne,		46 15 10	
4.— ditto de Dlle Josephte,		46 15 10	
5.— ditto de Joseph,		46 15 10	
6.— ditto des 5 enfans,		46 15 10	
		£280 15 0	
			£561 10 0

Partage des quatre seizièmes indivis appartenant aux deux successions dans la seigneurie St. Pierre Lesbecquets, district des Trois-Rivières.

Estimés à la somme de seize cents livres courant, cy £1600 0 0

Sur lesquels il faut déduire un seizième donné à Jacques Baby, écuyer, par ses père et mère et dont il fait rapport cy après au montant des quatre cents livres courant.

Succession du père.

TROIS TRENTE-DEUXIÈMES.

1.—La moitié appartient à François Baby par droit d'aînesse égal à 3-64e, cy			£400 0 0
2.—Le septième de Jacques,	3 448e,	£57 2 10 2-7	
3.— ditto de Mme Selby,	" "	57 2 10 2-7	
4.— ditto de M. Anne,	" "	57 2 10 2-7	
5.— ditto de Josephte,	" "	57 2 10 2-7	
6.— ditto de Joseph,	" "	57 2 10 2-7	
7.— ditto des 5 enfans,	" "	57 2 10 2-7	
8.— ditto des 3 enfans,	" "	57 2 10 2-7	
			£400 0 0

Succession de la mère.

TROIS TRENTE-DEUXIEMES

1.—Le sixième de Jacques,	1-64e.	£133 6 8	
2.— ditto de Mme Selby,	" "	133 6 8	
3.— ditto de M. Anne,	" "	133 6 8	
4.— ditto de Josephte,	" "	133 6 8	
5.— ditto de Joseph,	" "	133 6 8	
6.— ditto des 5 enfans,	" "	133 6 8	
			£800 0 0
			£1600 0 0

Partage d'un huitième et d'un sixième dans un huitième indivis appartenants aux deux successions dans la seigneurie St. Vallier, district de Québec.

Estimés à la somme de huit cent soixante-quinze livres urant, £875 0 0
Formant sept quarante huitièmes

Succession du Père.

SEPT QUATRE-VINGT SEIZIÈMES.

1.—La moitié appartient à François Baby par droit d'ainesse égal à 7-192e			£218 15 0
2.—Le septième de Jacques	1-192e	£31 5 0	
3.— ditto de Mme. Selby	" "	31 5 0	
4.— ditto de M. Anne	" "	31 5 0	
5.— ditto de Josephte	" "	31 5 0	
6.— ditto de Joseph	" "	31 5 0	
7.— ditto des 5 enfants	" "	31 5 0	
8.— ditto des 3 enfants	" "	31 5 0	
			218 15 0
			£437 10 0

Succession de la Mère.

SEPT QUATRE-VINGT SEIZIÈMES.

1.—Le sixième de Jacques Baby	7-576e	£72 18 4	
2.— ditto de Mme. Selby	" "	72 18 4	
		£145 16 8	£437 10 0

			£145 16 8		£437 10 0
3.—	ditto de M. Anne	" "	72 18 4		
4.—	ditto de Josephte	" "	72 18 4		
5.—	ditto de Joseph	" "	72 18 4		
6.—	ditto des 5 enfants	" "	72 18 4		437 10 0
			£437 10 0		£875 0 0

Partage d'un huitième indivis appartenant aux deux successions dans l'Isle des Plaines, Fief, District des Trois-Rivières,

Estimé à la somme de dix-huit livres quinze chelins courant — £18 15 0

UN SEIZIÈME — £9 7 6

Pour la succession du Père

1.—	La moitié appartient à François Baby pour droit d'ainesse égal à 1-32e			£4 13 9	
2.—	Le septième de Jacques	1-224e	£0 13 4 5-7		
3.—	ditto de Mme. Selby	" "	0 13 4 5-7		
4.—	ditto de M. Anne	" "	0 13 4 5-7		
5.—	ditto de Josephte	" "	0 13 4 5-7		
6.—	ditto de Joseph	" "	0 13 4 5-7		
7.—	ditto des 5 enfants	" "	0 13 4 5-7		
8.—	ditto des 3 enfants	" "	0 13 4 5-7	4 13 9	
				£9 7 6	

Succession de la Mère.

UN SEIZIEME.

1.—	Le sixième de Jacques Baby	1-96e	£1 11 3	
2.—	ditto de Mme. Selby	" "	1 11 3	
3.—	ditto de M. Anne	" "	1 11 3	
4.—	ditto de Josephte	" "	1 11 3	
5.—	ditto de Joseph	" "	1 11 3	
6.—	ditto des 5 enfants	" "	1 11 3	9 7 6
				£18 15 0

Résumé des Partages des Seigneuries ci-dessus

Part de François.

Dans la Seigneurie St. Pierre	£400 0 0	
Celle de St. Vallier	218 15 0	
Isle des Plaines	4 13 9	£623 8 9

Part de Jacques.

St. Pierre, Père	£57 2 10 2-7		
Mère	133 6 8	£190 9 6 2-7	
St. Vallier, Père	£31 5 0		
Mère	72 18 4	£104 3 4	
Isle des Plaines, Père	£ 13 4 5-7		
Mère	1 11 3	2 4 7 5-7	296 17 6
Mais il doit son rapport de	£400 0 0		
A déduire, cy	296 17 6		
Il doit	£103 2 5		

Part de Mme. Selby.

		296 17 6
Comme à Jacques Baby		296 17 6
Dlle. Marie Anne Baby, de même		296 17 6
Dlle. Josephte Baby do.		296 17 6
Joseph Baby do.		296 17 6
Les 5 enfants de M. Young do.		
Les 3 enfants de ditto représentant Dlle. Catherine Baby St. Pierre	£57 2 10 2-7	
	£57 2 10 2-7	£2404 13 9

	£57 2 10 2-7	£2404 13 9
St. Vallier	31 5 0	
Isle des Plaines	0 13 4 5-7	
		89 1 3
		£2493 15 0

PREUVE.

Parts dans St. Pierre estimées à	£1600 0 0	
St. Vallier	875 0 0	
Isles des Plaines	18 15 0	£2493 15 0

MASSES GÉNÉRALES.

Compte mobilier du Père	£1897 7 1¾
Compte immobilier du Père	8029 6 4½
Compte de la succession de la Mère	12614 16 3
Capitaux des rentes foncières	561 10 0
Les Seigneuries	2493 15 0
	£25596 14 9

PREUVES TOTALES.

Compte de François Baby, écuyer, il lui revient,

1.—Immobilier du chef du Père	£723 13 3½	
2.—Capitaux des rentes foncières du chef du Père	35 1 10½	
3.—Seigneuries du chef du Père	623 8 9	
	£1382 3 11	
A déduire ce qu'il doit par le partage du mobilier du chef du Père	758 19 3 6-7	
Il lui revient		£623 4 7½

Compte de Madame Selby, il lui revient,

En Propriété £1385 15 0½	1.—Mobilier du chef du Père	£ 257 18 7½	
Usufruit 2043 19 1	2.—Immobilier de do do.	1003 13 3½	
	3.—Succession de la Mère	1789 7 0	
£3429 14 1½	4.—Capitaux des rentes foncières des deux chefs	81 17 8½	
	5.—Seigneuries des deux chefs	296 17 0	£3429 14 1½

Compte de Demoiselle Marie Anne, il lui revient,

Propriété £1341 7 7½	1.—Mobilier du chef du Père	£213 11 2½	
Usufruit 2285 1 7½	2.—Immobilier de do. do.	1003 13 3½	
	3.—Succession de la Mère	2030 9 6½	
£3626 9 3	4.—Capitaux des rentes foncières des deux chefs	81 17 8½	
	5.—Seigneuries des deux chefs	296 17 6	£3626 9 3

Compte de Demoiselle Josephte, il lui revient,

Propriété £1287 3 2½	1.—Mobilier du chef du Père	£ 159 6 9½	
Usufruit 2245 7 3	2.—Immobilier de do. do.	1003 13 3½	
	3.—Succession de la Mère	1990 15 2	
£3532 10 5½	4.—Capitaux des rentes foncières des deux chefs	81 17 8½	
	5.—Seigneuries des deux chefs	296 17 6	£3532 10 5½

Compte de Jacques Baby, écuyer, il lui revient,

Propriété £933 16 11	1.—Immobilier du chef du Père	£898 15 0½	
Usufruit 645 18 7	2.—Succession de la Mère	766 3 5½	
	3.—Capitaux des rentes foncières des deux succession	81 17 8½	
£1579 15 6		£1746 16 2½	
			£11211 18 5½

		£1746 16 2¼	£11211 13 5¼
A déduire 1o. ce qu'il doit par le partage du mobilier du Père	£63 18 2½		
2o. ce qu'il doit par le partage des Seigneuries	103 2 6		
		167 0 8¼	
Il lui revient cy			1579 15 6

Compte de Joseph Baby, écuyer, il lui revient,

Propriété	£1127 16 5	1.—Immobilier du chef du Père	£1003 13 3¼	
Usufruit	335 1 0¼	2.—Succession de la Mère	136 9 7	
		3.—Capitaux des rentes foncières des deux successions	81 17 8¼	
	£1462 17 5½	4.—Seigneuries des deux chefs	296 17 6	
			£1518 18 1	
		A déduire ce qu'il doit par le partage du mobilier du Père	56 0 7¼	
		Il lui revient cy		£1462 17 5½

Compte des 5 enfans de M. Young, légataires de leur grand-père, par représentation de leur mère, en propriété, il leur revient,—CREANCIERS.

1.—Mobilier du chef du père,		£248 1 6¼	
2.—Immobilier do do		1003 13 3¼	
3.—Capitaux des rentes foncières,	do	35 1 10¼	
4.—Seigneuries de St.-Pierre,	do	57 2 10¼	
5.— ditto de St Vallier,	do	31 5 0	
6.—L'Isle des plaines	do	0 13 4¼	
			1375 17 11½

Compte des 5 enfans de M. Young, légataires de leur grand'mère par représentation de leur mère en propriété. Il leur revient

1.—Succession de la mère,		£2079 9 10½	
2.—Capitaux des rentes foncières,	do	46 15 10	
2.—Seigneuries de St.-Pierre,	do	133 6 8	
4.— ditto de St.-Vallier,	do	72 18 4	
5.—Isle des Plaines,	do	1 11 3	
			2334 1 11½

Compte des 3 enfans de M. Young, légataires en usufruit de Dlle. Catherine Baby. Il leur revient

1.—Immobilier du chef du père,		£1003 13 3¼	
2.—Capitaux des rentes foncières,	do	35 1 10¼	
3.—Seigneurie de St-Pierre,	do	57 2 10¼	
4.— ditto de St.-Vallier,	do	31 5 0	
5.—Isle des Plaines,	do	0 13 4¼	
			1127 16 5
			£19,092 7 9

RAPPORTS.

1.—Le montant entier du partage du mobilier du père, vû que tous les légataires ont partagé les effets mobiliers entre eux, £1897 7 1½

Au partage de l'Immobilier du père.

2.—Par François Baby, écuyer,	280 0 0	
3.— " Jacques Baby, écuyer,	104 18 3	

Au partage de la succession de la mère.

4.—Par Jacques Baby, écuier,	1336 5 11	
5.— " Madame Selby,	313 2 4¼	
6.— " Dlle. Marie-Anne Baby,	71 19 10	
7.— " Dlle. Josephte Baby,	111 14 2¼	
8.— " Joseph Baby, écuier,	1965 19 9½	
9.— " les 5 enfans,	22 19 6	

Au partage des seigneuries.

10.—Par Jacques Baby, écuyer,	400 0 0	
		£6504 7 0
Egal à la masse,		£25,596 14 9

COMPOSITIONS DES LOTS.

Part de François Baby, écuyer, pour le remplir de sa part, il aura et lui appartiendra pour ses créanciers.

1.—Un huitième dans la moitié du constitut de Dlle. Marguerite Delanaudière, étant, cette moitié de £137 10 0 appartenant à la succession du père, cy	£17	3	9
2.—Le constitut en capital et rentes dû par la succession de feu Ignace Aubert De Gaspé, écuyer, cy	169	19	5
3.—Le constitut dû par Bazile Chandonnois, cy	150	0	0
4.—Le huitième indivis du constitut en capital et rentes dûs par la succession de feu William Stillings,	16	4	5
5.—Le huitième indivis du constitut en capital et rentes dûs par veuve Pierre Helot et François Hélot dit Julien, cy	14	7	5½
6.—En espèces ayant cours,	255	9	7
Formant six cent vingt trois livres quatre chelins sept pence et demi, le montant de sa part,	£623	4	7½

Lesquels susdits constituts, ainsi que le huitième indivis du dit Sieur François Baby dans la moitié indivise des terres dans les townships, restent hypothéqués spécialement par hypothèque de bail de fond, en faveur des Dlles. Marie-Anne et Josephte Baby ses sœurs, d'une rente et pension viagère et annuelle de trois livres courant en vertu du testament de leur père.

PART DE MADAME SELBY.

Pour la remplir de sa part, elle aura et lui appartiendra,

1.—Le même huitième dans la moitié du constitut de Dlle. Delanaudière,				£17	3	9
2.—Un sixième dans les sommes suivantes appartenantes à la succession de la mère, savoir :						
1o. Dans l'autre moitié du constitut dû par la dite Dlle. Delanaudière compris les arrérages de rentes £249 14 11,	£41	12	5¼			
2o. Dans £82 16 4, les arrérages de rentes dûs par veuve Magloire Gingras,	13	16	0¾			
3o. Dans £54 11 10, les arrérages de rentes dûs par Bazile Chandonnois, cy	9	1	11⅔			
4o. Dans £208, les capitaux des deux constituts dûs par Dlle. Marguerite Delanaudière, cy	34	13	4			
5o. Dans £80, la dette due par Ths. A. Young, écuyer,	13	6	8			
6o. Dans £112, le montant de l'obligation due par Dlle. Marguerite Delanaudière,	18	13	4			
7o. Dans £901 19 10, les arrérages de cens-rentes, lods, etc., dûs dans la seigneurie de St.-Pierre, jusqu'au 29 septembre 1843, restant à régler en six parts, les produits jusqu'au 29 janvier 1844,	150	6	7⅓			
8o. Dans £157 0 4, les arrérages de cens-rentes, lods, etc., dûs dans la seigneurie de St-Vallier, jusqu'au 29 septembre 1843, restant à régler en six parts, les produits jusqu'au 29 janvier 1844,	26	3	4⅔			
9o. Dans £2096 2 6, les arrérages de rentes dûs dans Sherrington jusqu'a l'an 1843, sauf à régler en six parts du côté de la mère pour la moitié, et en huit parts dans l'autre moitié, du côté du père, les produits depuis le vingt sept janvier 1844, jusqu'a cette époque, les revenus devant se partager en six du côté de la mère,	319	7	1			
Formant la somme de six cent cinquante sept livres onze pence et.,				657	0	11
3.—Le montant du transport par Me. Selby a Me Baby, sa mère, dû par Dlle. Marguerite Delanaudière en capital et intérêts,				457	1	0
4.—Le montant de la pension due à Me. Baby par le gouvernement, du premier octobre 1843 jusqu'au vingt-sept janvier dernier, jour du décès de Me. Baby,				53	13	10
5.—Le constitut dû par la succession de feu M. De St. Ours du 20 octobre 1806 en capital et rentes,				273	0	10
Dont le Notaire Parent a reçu £15 pour un an de rente inclu en cette somme.						
6.—Le constitut dû par la succession de feu Hyacinthe Marie Delorme en capital et rentes,				723	11	3
7.—Le constitut dû par la succession de feu l'Honorable Gabriel E. Taschereau,				500	0	0
8.—En espèces ayant cours, cy				123	2	6½
9.—Le constitut dû par la succession de feu M. De Rouville,				625	0	0
Formant trois mille quatre cent vingt neuf livres quatorze chelins une pence et demi, le montant de sa part, cy				£3429	14	1½

Les arrérages de ce dernier constitut ne sont pas connus, ils appartiennent aux six légataires jusqu'aux vingt sept janvier 1844. Lesquels susdits constituts ainsi que le huitième indivis de la dite Dame Selby dans la moitié indivise des terres dans les townships, ainsi que son sixième indivis dans l'autre moitié des dites terres, restent hypothéqués spécialement avec privilége de bail de fonds en faveur des Dlles. Marie-Anne et Josephte Baby, ses sœurs, d'une rente et pension viagère et annuelle

de trois livres courant en vertu du testament de leur père et de quinze livres courant, en vertu du codicile de leur mère du vingt neuf décembre mil huit cent quarante deux, et par son testament envers Dlle. Marguerite Delanaudière, sa tante, d'une rente annuelle et viagère de trois livres six chelins huit pence courant.

De laquelle dite somme de		£3429 14 1½
Il appartient à Me. Selby en pleine propriété celle de	£1385 15 0½	
En usufruit et jouissance,	2043 19 1	
	£3429 14 1½	

Et dans les terres dans les townships, un huitième dans la moitié lui appartient en propriété et un sixième dans l'autre moitié à titre d'alimens.

Part de Dlle. Marie-Anne Baby. Pour la remplir de sa part, elle aura et lui appartiendra,

1.—Le même huitième dans la moitié du constitut de Dlle. Delanaudière,	£17	3	9
2.—Un même sixième dans les différentes sommes d'argent couchées au compte de Me. Selby, cy	657	0	11
3.—La juste moitié des capitaux de rentes constituées dues dans le faubourg St. Roch, cy	1179	14	8½
4.—La juste moitié des capitaux de rentes foncières dans le dit faubourg,	280	15	0
5.—La juste moitié du huitième et du sixième dans un huitieme de la seigneurie de St. Vallier, moulins, terreins et dépendances, estimé le tout à £875, cy	437	10	0
6.—La juste moitié de la somme de £48 14 9 pour quatre mois de rentes foncières et constituées dans St. Roch du 29 septembre 1843 au 29 janvier 1844,	24	7	4½
7.—La juste moitié du constitut dû par la succession de feu Sieur Caldwell, en capital et rentes,	347	13	1½
8.—La terre située en la paroisse St. Pierre au cinquième rang estimée à	12	10	0
9.—Le constitut dû par Julien Chouinard en capital et rentes,	101	15	8
10.—En espèces ayant cours, cy	567	18	8½
Formant trois mille six cent vingt six livres neuf chelins trois pence,	£3626	9	3
De laquelle dite somme de £3626 9 3, il appartient à Mlle. Marie-Anne Baby en pleine propriété,	£1341	7	7½
Et à titre d'alimens	2285	1	7½
	£3626	9	3

Et dans les terres dans les townships, de même qu'au compte de Me. Selby en propriété et à titre d'alimens, et à la charge de la pension envers Dlle. Delanaudière.

Part de Dlle. Josephte Baby. Pour la remplir de sa part, elle aura et lui appartiendra,

1.—Le même huitième dans la moitié du constitut de Dlle. Delanaudière,	£17	3	9
2.—Un même sixième dans les différentes sommes d'argent couchées au compte de Me. Selby, cy	657	0	11
3.—La juste moitié des capitaux de rentes constituées dues dans le faubourg St. Roch, cy	1179	14	8½
4.—La juste moitié des capitaux de rentes foncières dans le dit faubourg,	280	15	0
5.—La juste moitié du huitème et du sixième dans un huitième de la seigneurie de St. Vallier, moulins, terreins et dépendances, estimé le tout à £875,	437	10	0
6.—La juste moitié de £48 14 9 pour quatre mois de rentes foncières et constituées dans St. Roch, du 29 septembre 1843 au 29 janvier 1844,	24	7	4½
7.—La juste moitié du constitut dû par la succession de feu Sir Caldwell en capital et rentes	347	13	1½
8.—Le montant des rentes dû sur le constitut de feu l'Honorable Gab. El. Taschereau jusqu'au 27 janvier 1844, cy	20	11	8
Le capital appartenant à Me. Selby.			
9.—La moitié de £5 19 0, le septième du constitut dû par les représentans de feu Ovide Delanaudière, écuyer, en capital et rentes,	8	13	10
10.—L'annee de rente échue en 1843 du huitième du fermage de l'Isle des Plaines,	1	5	0
11.—En espèces ayant cours,	557	15	1
Formant trois mille cinq cent trente deux livres dix chelins cinq pence et demi,	£3532	10	5½
De laquelle dit somme de £3532 10 5½, il appartient à Dlle. Josephte Baby en pleine propriété,	£1287	3	2½
Et à titre d'alimens,	2245	7	3
	£3532	10	5½

Et dans les terres des townships de même qu'au compte de Me. Selby, tant en propriété qu'à titre d'alimens et à la charge de la pension envers Dlle. Delanaudière.

Part de Jacques Baby, écuyer. Pour le remplir de sa part, il aura et lui appartiendra,

1.—Le même huitième dans la moitié du constitut de Dlle. Delanaudière	£17	3	9
2.—Un même sixième dans les différentes sommes d'argent couchées au compte de Me. Selby, cy	657	0	11
3.—L'emplacement situé en la dite paroisse St. Pierre, estimé à cent livres courant,	100	0	0
4.—La terre située en la dite paroisse, au premier rang, estimée à	5	0	0
5.—Le huitième de l'Isle des Plaines, estimé à dix huit livres quinze chelins courant,	18	15	0
6.—Le constitut dû par Sieur Benjamin Morasse en capital et rentes,	194	13	11
7.—Un seizième indivis dans la seigneurie de St. Pierre, moulins, terreins et dépendances, estimé le dit seizième à quatre cents livres courant, en raison de £1600 les quatre seizièmes,	400	0	0
8.—En espèces ayant cours,	142	1	11
Formant mille cinq cent soixante et dix neuf livres quinze chelins six pence courant, le montant de sa part,	£1579	15	6

Lequel dit constitut ainsi que les susdits terreins, seizième de la dite seigneurie St. Pierre et tout ce qui est mentionné à l'article de Me. Selby concernant les terres dans les townships restent hypothéqués spécialement avec privilége de bail de fonds en faveur des Dlles. Marguerite Delanaudière et Marie-Anne et Josephte Baby pour les mêmes pensions annuelles et viagères mentionnées à l'article de la dite Dame veuve Selby. De laquelle dite somme de £1579 15 6, il appartient à Jacques Baby, écuyer, en pleine propriété, cy £933 16 11

Jacques Baby, écuyer, en pleine propriété, cy	£933	16	11
Et à titre d'alimens, cy	645	18	7
	£1579	15	6

Et dans les terres des townships de même qu'au compte de Me. Selby tant en propriété qu'à titre d'alimens.

Part de Joseph Baby, écuyer. Pour le remplir de sa part, il aura et lui appartiendra,

1.—Le même huitième dans la moitié du constitut de Dlle. Delanaudière,	£17	3	9
2.—Un même sixième dans les différentes sommes d'argent couchées au compte de Me. Selby, cy	657	0	11
3.—Le constitut dû par la succession de feu M. de St. Ours, du 12 février 1807 en capital et rentes, cy	280	12	6
Le Notaire Parent a reçu un an de cette rente, £15, inclu en cette somme.			
4.—Le constitut dû par la succession de feu M. De St. Ours du 11 mars 1806, en capital et rentes, cy	266	2	6
Le Notaire Parent a reçu un an de cette rente, £15, inclu en cette somme.			
5.—Le septième du constitut dû par Philippe Aubert De Gaspé, écuyer, en capital et rentes,	24	1	9½
6.—En espèces ayant cours,	217	16	0
Formant mille quatre cent soixante deux livres dix sept chelins cinq pence et demi courant,	£1462	17	5½

Lesquels dits constituts et tout ce qui est mentionné à l'article de Me. Selby concernant les terres dans les townships, restent hypothèques spécialement avec privilége de bail de fonds en faveur de Dlle. Marguerite Delanaudière, sa tante, pour une rente viagère et annuelle de trois livres six chelins huit pence courant, et en faveur de ses deux sœurs Dlles. Marie-Anne et Josephte Baby d'une pareille rente de quinze livres courant en vertu des testament et codicile de Me. Baby mentionnés aux autres parts.

De laquelle dite somme de £1462 17 5½, il appartient à Joseph Baby, écuier, en pleine propriété, cy	£1127	16	5
Et à titre d'alimens,	335	1	0½
	£1462	17	5½

Et dans les terres des townships, de même qu'au compte de Me. Selby tant en propriété qu'à titre d'aliments.

Part des cinq enfans de M. Young, légataires de leur grand-père, par représentation de leur mère, en propriété. Pour les remplir de leur part, il leur appartiendra,

1.—Le même huitième dans la moitié du constitut de Dlle. Delanaudière, cy	£17	3	9
2.—Le constitut dû par la succession de feu l'Honorable Paul Roch de St. Ours, en capital et rentes, cy	818	12	6
Le Notaire Parent a reçu un an de cette rente, £45, inclu en cette somme.			
3.—Le constitut dû par Laurent Genest en capital et rentes,	107	13	7
4.—Le septième du constitut dû par l'Honorable Charles Grant, en capital et rentes,	101	1	5½
5.—Le montant de l'obligation due par Louis Demers avec intérêt du sept avril 1844,	75	0	0
	£1119	11	3½

	£1119 11 3½
6.—Le constitut en capital dû par la veuve Magloire Gingras,	150 0 0
7.—En espèces ayant cours,	106 6 8
Formant mille trois cent soixante et quinze livres dix sept chelins onze pence et demi courant,	£1375 17 11½

Lesquels susdits constituts ainsi que le huitième indivis des dits cinq enfans dans la moitié indivise des terres dans les townships restent hypothéqués spécialement par privilége de bail de fonds en faveur des Dlles. Marie-Anne et Josephte Baby, leur tante, d'une rente et pension viagère et annuelle de trois livres courant, comme représentans leur dite mère en vertu du testament de leur grand-père.

Part des cinq enfans de M. Young, légataires de leur grand' mère, par représentation de leur mère, en pleine propriété, pour les remplir de leur part, ils auront et il leur appartiendra,

1.—Un même sixième dans les différentes sommes d'argent couchées aux autres comptes des autres parts, cy	£657 0 11
2.—Deux setzièmes indivis dans la Seigneurie de St. Pierre, moulins, terreins et dépendances, estimés les dits deux seizièmes à huit cents livres courant, en raison de £1600 les quatre seizièmes	800 0 0
3.—Le constitut dû par les Sieurs Fafard et Tessier, en capital et rentes,	263 0 10
4.—Le montant du compte dû par M. André Delachevrotière, cy	66 2 7½
5.—Le constitut dû par Joseph Baril, en capital et rentes	256 2 2½
6.—Le constitut dû par Louis Beaudouin, en capital et rentes	86 3 7
7.—En espèces ayant cours	205 11 9½
Formant deux mille trois cent trente quatre livres un chelin onze pence et demi	£2334 1 11½

Lesquels dits constituts, lesquels dits deux seizièmes de la Seigneurie de St. Pierre, ainsi que le sixième individis des dits cinq enfans dans la moitié indivise des terres dans les townships, restent hypothéqués spécialement par privilége de bail de fond en faveur de Dlle. Marguerite Delanaudière, leur tante, pour une rente viagère et annuelle de trois livres six chelins huit pence courant, et en faveur de leurs deux tantes, Dlles. Marie Anne et Josephte Baby, d'une pareille rente de quinze livres courant, en vertu des testament et codicile mentionnés aux autres parts de Mme. Baby, leur grand' mère.

Part des trois enfans de M. Young en usufruit et substitution comme légataires de feue Dlle. Catherine Baby, leur tante, qui était l'une des légataires en propriété de feu l'Honorable François Baby, son père, grand-père des dits trois enfants. Pour les remplir de leur part, ils auront et il leur appartiendra,

1.—Le même huitième dans la moitié du constitut de Dlle. Delanaudière	£17 3 9
2.—Le constitut dû par la succession de feu Alexandre Badenoch, en capital et rentes	153 4 0
3.—Le constitut dû par la succession de feu Jean Dessaulles, écuyer, en capital et rentes	766 19 4
4.—Le montant de l'obligation due par la dite feue Dlle. Catherine Baby à Mme. Baby, sa mère sans intérêt	150 0 0
Ils seront censés se payer à eux-mêmes de cette somme, vu qu'étant légataires de la dite Dlle. Catherine Baby, ils sont tenus à payer ses dettes.	
5.—En espèces ayant cours	40 9 4
Formant mille cent vingt-sept livres seize chelins cinq pence	£1127 16 5

Lesquels susdits constituts, ainsi que le huitième indivis des dits trois enfans dans la moitié indivise des terres dans les townships, restent hypothéqués spécialement par privilége de bail de fonds en faveur de John et George Young leurs frères et de leurs enfants après eux pour une rente annuelle et viagère de dix huit livres courant, en vertu du testament de la dite feue Dlle. Catherine Baby, delaquelle pension Dlle. Josephte Baby est saisie jusqu'à l'âge de majorité des dits John et George Young en vertu du dit testament.

Depuis ce que dessus a été dressé il a été convenu que Dlle. Marie Anne Baby aurait, comme elle a dans la composition de son lot, la terre estimée à cinquante livres courant, et que Jacques Baby, écuyer, aurait comme il a, dans sa composition pour lui tenir lieu de la dite terre, la somme de cinquante livres courant, de sorte que la dite Dlle. Baby n'aura que cinq cent dix sept livres dix huit chelins huit pence et demi en argent, et le dit Sieur Baby aura cent quatre vingt douze livres un chelin et onze pence en argent.

Aussi depuis que ce qui précède a été fait, il devient nécessaire de déduire sur les lots en argens de Dc. veuve Selby, des Dlles. Marie-Anne et Josephte Baby, de Sieur Joseph Baby, des cinq enfans de M. Young et de Sieur Jacques Baby comme légataires de leur mère et grand'mère, les sommes suivantes, savoir :

1o. Celle de cent quatre-vingt cinq livres treize chelins un denier courant pour l'augmentation de la commission de Sieur Joseph Baby de 10 à 20 p. ct. sur la somme de £1856 11 3, qu'il a reçue dans Sherrington, à laquelle commission il a droit, ainsi qu'il appert par l'écrit inventorié 113 dans l'acte d'addition au pied de l'Inventaire, cy	£185 13 1
2o. Celle de dix-huit livres courant, la balance de £50 ct., montant du billet à lui consenti par sa mère, inventorié sous les chiffres 112,	18 0 0
	£203 13 1

	£	s.	d.
	£203	13	1
3o. Celle d'une livre courant, le montant du compte dû aux propriétaires de la *Gazette de Québec* publiée par autorité.	1	0	0
4o. Celle de dix chelins courant, le montant du compte du *Journal de Québec*,	0	10	0
5. Celle de vingt cinq livres courant pour frais d'enrégistremens des testament et codiciles de feue Me. veuve Baby à différens bureaux dans les trois districts à deux livres dix chelins chaque enrégistrement, sauf à régler ensuite si c'est plus ou moins,	25	0	0
6o. Celle de vingt trois livres cinq chelins, le montant du compte dû à Louis Panet, écuyer, Notaire,	23	5	0
Formant deux cent cinquante trois livres huit chelins un denier ct.,	£253	8	1

Toutes lesquelles susdites sommes sont entrées et mentionnées en l'acte susdit au pied de l'Inventaire passé en date de ce jour. De sorte que, quant à Madame Selby sur la somme en usufruit de

	£	s.	d.
(Madame Selby) somme en usufruit de	£2043	19	1
Il faut déduire, cy	42	4	8
Il reste en usufruit, cy	£2001	14	5
Quant à Dlle. M. A. Baby, sur la somme en usufruit de	£2285	1	$7\frac{1}{2}$
Il faut déduire, cy	42	4	8
Il reste en usufruit, cy	£2242	16	$11\frac{1}{2}$
Quant à Dlle. Josephte Baby, sur la somme en usufruit de	£2245	7	3
Il faut déduire, cy	42	4	8
Il reste en usufruit, cy	£2203	2	7
Quant au Sieur Jacques Baby, sur la somme en usufruit de	£645	18	7
Il faut déduire, cy	42	4	8
Il reste en usufruit, cy	£603	13	11
Quant au Sieur Joseph Baby à la somme en usufruit de	£335	1	$0\frac{1}{2}$
Il faut ajouter celle de	£169	14	2
Et sur cette somme de	£504	15	$2\frac{1}{2}$
Il faut déduire, cy	8	5	10
Il y a en usufruit	£496	9	$4\frac{1}{2}$

La susdite somme de £253 8 1 divisée en six, donnant pour chaque tête, une déduction de £42 4 8.

Desquels présens partages faits ci-dessus et aux autres parts, les parties à ce présentes et acceptantes assistées de leur avocat, savoir : les dits Sieurs Jacques et Joseph Baby, la dite Dame veuve Selby, les dites Dlles. Marie-Anne et Josephte Baby et le dit Sieur Thomas Ainslie Young agissant comme tuteur de ses enfans, par chacun desquels il s'oblige de faire ratifier les présens partages à leur âge respectif de leur majorité, se trouvent contentes et satisfaites pour avoir été, la composition des lots différens, faite avec la plus grande impartialité et justice possible.

Pour jouir et disposer de ce qui a été à chacune des dites parties délaissé respectivement tant en propriété qu'à titre d'aliments, jouissance et à titre de substitution, y compris les intérêts, rentes, produits, etc., échus jusqu'au jour du decès de feue Dame veuve Baby et qui écherront à l'avenir sur les capitaux partagés et les capitaux de constitut, seigneuries, terres, etc., demeurant garants les uns des autres suivant qu'il est usité en fait de partage. Et se sont les dites parties, le dit Sieur Young ès dite qualité, respectivement transportées, tous droits, noms, raisons et actions et hypothèques qu'elles peuvent prétendre sur les biens partagés aux autres parts, s'en dessaisissant respectivement et réciproquement, et se sont les dites parties fait réciproquement délivrance des titres et papiers concernant les constituts, obligations, titres d'immeubles avenus à chacune d'elles toutes les dites parties reconnaissant avoir reçu par les mains de M. PARENT, l'un des Notaires soussignés, en espèces ayant cours, tout immédiatement les différentes sommes d'argent composant leurs comptes respectifs, compris le montant du compte dû par le Sieur Delachevrotière et une année de rentes reçue de la succession de feu M. De St. Ours.

Et les dites parties s'obligent aux payements des pensions mentionnées aux dits partages envers qui de droit sous la même hypothèque que de bail de fonds y spécifiée.

A ce est intervenu et était présent François Baby, écuyer, aussi dénommé au dit partage, à la réquisition de Edouard Louis Montizambert, écuyer, Avocat, de Québec, en sa qualité de Syndic nommé légalement à la faillite du dit François Baby à ce présent, ainsi que le dit Syndic y est autorisé par le statut provincial en la 7e année du règne de la Reine Victoria, chapitre 10, intitulé, " Acte pour abroger " une Ordonnance du Bas Canada intitulée : Ordonnance concernant les banqueroutes et l'administration " et la distribution de leurs biens et effets, etc. " Lesquels après avoir pris une entière communication des dits partages, les ratifient et confirment en leur contenu et surtout en ce qui regarde la composition du lot du dit François Baby, qu'ils acceptent, s'en trouvant satisfaits, et reconnait le dit Sieur Syndic avoir reçu de M. PARENT, l'un des Notaires soussignés, en espèces ayant cours, tout maintenant la somme de deux

cent cinquante-cinq livres neuf chelins sept pence courant, la part en argent composant le dit lot et les titres relatifs aux constituts; aussi sur la part des enfants de M. Young, il faut déduire £42 4s. 8d.

Fait et passé à Québec, en la maison où est décédée la dite Dame Veuve Baby, l'an mil-huit-cent-quarante-quatre, le trentième jour du mois d'Avril, et ont signé, lecture faite.

Signé, « Marie Anne Baby,"
« M. Selby,"
« Josephte Baby,"
« J. Baby,"
« I. R. Baby,"
« T. A. Young,"
Chs. Cinq-Mars, N. P.

« Fs. . Baby,"
« E. L. Montizambert,"
Syndic,

Ant. A. Parent, N. P.

Vraie copie de la minute demeurée en mon Etude.

Antn. A. Parent. N.P.